

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1449

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « publiques », la fin de l'article 40 de la Constitution est ainsi rédigée : « soit, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique, une augmentation des charges publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 dispose que les propositions de lois et amendements formulés par les parlementaires « ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Cette rédaction - l'utilisation du pluriel pour les ressources et du singulier pour les charges - a fondé une différence essentielle d'application de la recevabilité financière selon que l'amendement a pour effet la création d'une charge, toujours irrecevable, ou la diminution d'une recette, recevable à condition d'être correctement gagée.

Cet amendement propose d'unifier la rédaction de l'article 40, afin de permettre aux parlementaires de formuler des propositions de loi ou des amendements augmentant les charges publiques à condition d'être correctement gagés. Toutefois, cet assouplissement ne s'appliquera qu'aux propositions et amendements inférieurs à un montant plafond défini dans une loi organique.